



HODENT

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE
PONTOISE

CANTON DE
VAUREAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HODENT

Séance du 12 juin 2024

Nombre de conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 9
- Absents : 4
- Exclus : 0

Date de convocation :

17 mai 2024

Date d'affichage :

17 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 juin, à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

Étaient présents : Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Pascaline Legrand, Joël Le Manach.

Absents excusés : Isabelle Branson (pouvoir donné à Nelly Claës), Pierre Polverari (pouvoir donné à Joël Le Manach), Sébastien Valorz, Chloé Journe.

Nelly Claës a été nommée secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 mai 2024
- Délibérations à l'ordre du jour :
 1. Délibération n°2024-37 : Délibération pour autoriser le Président de la CCVVS à conventionner avec Citeo pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
 2. Délibération n°2024-38 : Délibération portant fixation de la participation pour l'inscription d'un élève non-résident
 3. Délibération n°2024-39 : Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil
 4. Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

1. **Délibération 2024-37 : Délibération pour autoriser le Président de la CCVVS à conventionner avec Citeo pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

NOTE DE SYNTHÈSE

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de

ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales participant au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée aux groupements de communes à fiscalité propre participant au nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

La Communauté de Communes Vexin Val de Seine, dans le cadre de ses missions de retrait des dépôts sauvages, a tout intérêt à signer cette convention. Elle demande aujourd'hui aux communes de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco- organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- **D'APPROUVER** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, dans le cadre du groupement dont la commune fait partie, à signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour les années 2024, 2025 et 2026 et de percevoir les aides liées à la gestion des déchets diffus.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Isabelle Branson, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

2. Délibération n°2024-38 : Délibération portant fixation de la participation pour l'inscription d'un élève non-résident

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L212-8,

Vu l'indice à la consommation au 1^{er} janvier 2024 de 117.16 ;

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Considérant le prix moyen départemental par élève, des participations relatives aux charges de fonctionnement des écoles publiques (maternelles et primaires) pour les communes d'accueil ;

Il est proposé pour l'année scolaire 2024 /2025 :

- D'arrêter le coût élève à 517.93€ pour un élève scolarisé en primaire (503.34€ en 2023/2024),
- D'arrêter le coût élève à 753.53€ pour un élève scolarisé en maternelle (732.30€ en 2023/2024).

Il est précisé qu'en cas d'arrivée en cours d'année scolaire ou de départ anticipé de l'élève, une proratisation du montant de cette participation sera appliquée sur la base du nombre de mois de présence de l'enfant dans l'établissement, étant entendu que tout mois impacté par la présence de l'enfant sera pris en compte à hauteur de 1/10^{ème} du montant de la participation annuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide d'accepter ces propositions.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Isabelle Branson, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

3. Délibération n°2024-39 : Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

- Autorise le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Approuve la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Isabelle Branson, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

4. Questions diverses

- Commission Culture : cette année, la commune ne s'associera pas à l'exposition « Art Territoires ». Cela demande beaucoup d'organisation, et cette exposition devrait normalement être associée à un parcours sur le territoire.
- Commission Sport : passage de la flamme olympique sur la Roche Guyon. Il y aura certainement une manifestation.
- L'enfouissement de lignes à la Jalousie est prévu pour le mois de septembre normalement.
- Extension du cimetière : la réception a été faite avec réserves :
 - Fourniture et pose du portail
 - Reprise d'une partie du stabilisé
 - Attacher les arbres
 - Préparation du sol et engazonnement
 - Profilage, nivellement fin et engazonnement des abords de l'allée en terre-pierres.
- Schéma Directeur d'Assainissement : le bureau d'études SETEC Hydratec, mandaté par la collectivité, va effectuer un diagnostic du réseau d'eaux usées et des branchements d'assainissement sur la commune. Ce diagnostic est obligatoire et sera totalement pris en charge par la commune.
- PLU : point sur la réunion du jeudi 13 juin à 14h concernant la traduction réglementaire du PADD donc les évolutions souhaitées pour le plan de zonage, le règlement écrit et les OAP.
- RD86 Hameau de la Jalousie : le CD propose de mettre en place des panneaux d'entrée d'agglomération (ce qui implique une vitesse à 50 km/h) et la mise en œuvre d'un passage piétons. Le Conseil Municipal souhaiterait également qu'un dos d'âne soit créé route Blanche, car les gens qui ne souhaitent pas attendre, passent dans le village.
- La société Veolia nous a informé que le pont enjambant le cours d'eau pour l'accès à la station est partiellement effondré. Par conséquent, les camions d'hydrocurage, pour le pompage des boues liquides, ne peuvent y accéder sans être certain de ne pas risquer un effondrement total de l'ouvrage. Un devis concernant les Inspections Détaillées Périodiques (IDP) des ouvrages va être demandé ; cela coûterait environ 4 500€. Un diagnostic sera fait pour savoir si les camions peuvent passer et on aura une estimation du tonnage possible pour ce pont.

- Une pompe de relèvement est actuellement hors service sur la station d'épuration. Le remplacement de celle-ci coûtera environ 2 000€.
- L'étude thermique de l'école et du foyer rural sont à faire prochainement.
- Certaines menuiseries dans le logement communal cour des Roses, sont à changer et il faudra également prévoir le remplacement de la chaudière.
- Les récupérateurs d'eau acquis en juin 2023, doivent être installés à l'école et au logement communal cour des Roses.
- Le changement des WC dans l'ancienne cour de l'école sont prévues prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

La Secrétaire de séance



Le Maire
Eric Breton

